

VD_OMNI CR.2016.0009 vom 16. Juni 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-06-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2016.0009

FR: VD_OMNI CR.2016.0009 du 16 juin 2016

IT: VD_OMNI CR.2016.0009 del 16 giugno 2016

Regeste

X. _____ /Service des automobiles et de la navigation | Retrait de sécurité du permis de conduire confirmé. Le permis de la recourante lui a déjà été retiré à quatre reprises dont deux pour conduite en état d'ébriété (2000 et 2010). En 2010, son permis lui a été restitué d'une façon anticipée après avoir suivi un cours d'éducation routière. En 2015, son permis lui a été derechef retiré suite à un contrôle positif à l'alcool au volant de son véhicule automobile (alcoolémie qualifiée). Une expertise réalisée par l'UMPT n'a pas mis en évidence une dépendance à l'alcool mais une inaptitude à la conduite liée aux difficultés psychologiques de la recourante. En effet, les différents tests exécutés par les experts ont souligné que la recourante ne parvenait pas à s'abstenir de consommer de l'alcool en cas d'"énervement", qu'elle avait augmenté sa tolérance à l'alcool et qu'elle éprouvait des difficultés à chasser de son esprit des idées de boissons. Les difficultés professionnelles et sentimentales auxquelles la recourante est actuellement confrontées (elle bénéficie à ce titre d'un traitement médical sous la forme d'anxiolytiques) fragilisent sa résistance à l'alcool. Enfin, le cours d'éducation routière de 2010 n'a pas suffi à la dissuader d'unir la boisson à la conduite. Les mesures proposées par l'expertise, qui n'est pas critiquable, apparaissent ainsi conformes à la loi. Le recours est donc rejeté. Recours au Tribunal fédéral rejeté (ATF 1C_331/2016 du 29 août 2016).

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait aux conditions formelles de recevabilité de l'art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Est litigieuse l'inaptitude à la conduite de la recourante retenue par l'autorité intimée sur la base des conclusions du rapport d'expertise de l'UMPT. a) L'art. 16d al. 1 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01) prescrit ce qui suit: " 1 Le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée à la personne: a. dont les aptitudes physiques et psychiques ne lui permettent pas ou plus de conduire avec sûreté un véhicule automobile; b. qui souffre d'une forme de dépendance la rendant inapte à la conduite; c. qui, en raison de son comportement antérieur, ne peut garantir qu'à l'avenir elle observera les prescriptions et fera preuve d'égards envers autrui en conduisant un véhicule automobile." L'art. 17 al. 3 LCR prévoit quant à lui que: "le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire retiré pour une durée indéterminée peut être restitué à certaines conditions après expiration d'un éventuel délai d'attente légal ou prescrit si la personne concernée peut prouver que son inaptitude à la conduite a

disparu." b) S'agissant de la notion de dépendance au sens de l'art. 16d al. 1 let. b LCR, singulièrement de la notion de dépendance à l'alcool, il résulte de la jurisprudence que son existence est admise si la personne concernée consomme régulièrement des quantités exagérées d'alcool, de nature à diminuer sa capacité à conduire des véhicules automobiles, et se révèle incapable de se libérer ou de contrôler cette habitude par sa propre volonté. La dépendance doit être telle que l'intéressé présente plus que tout autre automobiliste le risque de se mettre au volant dans un état ne lui permettant plus d'assurer la sécurité de la circulation. La notion de dépendance au sens de l'art. 16d al. 1 let. b LCR (cf. ég. art. 14 al. 2 let. c LCR) ne recoupe donc pas la notion médicale de dépendance; la notion juridique permet déjà d'écarter du trafic les personnes qui, par une consommation abusive d'alcool, se mettent concrètement en danger de devenir dépendantes au sens médical (arrêt TF 1C_243/2007 du 6 novembre 2007 consid. 2.1 et les références; arrêts CDAP CR.2015.0066 du 28 janvier 2016 consid. 3b; CR.2014.0088 du 13 avril 2015 consid. 3b; CR.2013.0072 du 8 octobre 2013 consid. 2b; CR.2011.0023 du 22 septembre 2011 consid. 2b). Dans son Message concernant la modification de la loi fédérale sur la circulation routière du 31 mars 1999, le Conseil fédéral a relevé que la consommation d'alcool pouvait justifier un retrait du permis de conduire pour inaptitude même en l'absence de dépendance au sens de l'art. 16d al. 1 let. b LCR (FF 1999 4106, p. 4136 ad art. 16d LCR). Il a retenu qu'il y avait lieu dans ce cadre de déterminer, par une expertise psychologique, si le permis de conduire devait être retiré à la personne concernée en se fondant sur l'art. 16d al. 1 let. a (la personne n'étant pas en mesure, pour des motifs psychiques, de choisir entre boire et conduire) ou l'art. 16d al. 1 let. c (la personne ne voulant pas choisir entre boire et conduire, en raison par exemple d'un défaut de caractère).

c) Le retrait de sécurité pour cause d'alcoolisme (ou d'autres causes de toxicomanie) constitue une atteinte importante à la personnalité du conducteur concerné. L'autorité doit donc, avant de prononcer un tel retrait, éclaircir dans chaque cas la situation de l'intéressé. L'examen de l'incidence de la toxicomanie sur le comportement comme conducteur en général ainsi que la détermination de la mesure de la dépendance exigent des connaissances particulières, qui justifient le recours à des spécialistes, donc que soit ordonnée une expertise (ATF 133 II 384 consid. 3.1; TF 6A.14/2004 du 30 mars 2004 consid. 2.2). L'étendue des examens officiels nécessaires est fonction des particularités du cas d'espèce et relève du pouvoir d'appréciation des autorités cantonales compétentes (ATF 129 II 82 consid. 2.2). Si elle met en œuvre une expertise, l'autorité est liée par l'avis de l'expert et ne peut s'en écarter que si elle a de sérieux motifs de le faire (ATF 132 II 257 consid. 4.4.1).

d) S'agissant de la valeur probante d'un rapport médical, il importe en particulier que les points litigieux aient fait l'objet d'une étude circonstanciée, que le rapport se fonde sur des examens complets, qu'il ait été établi en pleine connaissance de l'anamnèse, que la description du contexte médical et l'appréciation de la situation médicale soient claires et enfin que les conclusions de l'expert soient dûment motivées; au demeurant, l'élément déterminant pour la valeur probante n'est ni l'origine du moyen de preuve ni sa désignation comme rapport ou comme expertise, mais bel et bien son contenu (ATF 125 V 351 consid. 3a; arrêt TF 9C_137/2013 du 22 juillet 2013 consid. 3.1; arrêts CR.2015.0066 précité consid. 3c; CR.2014.0068 précité consid. 3c; CR.2013.0072 précité consid. 2c; CR.2012.0068 du 7 décembre 2012 consid. 1a). Concernant spécifiquement les exigences que doit respecter une expertise pour constituer une base de décision suffisante en matière de retrait de sécurité, il résulte de la jurisprudence que la mise en évidence d'une consommation d'alcool nuisible pour la santé suppose d'abord une analyse de laboratoire où

divers marqueurs sont mesurés; les résultats ainsi obtenus doivent être appréciés en relation avec d'autres examens, tels que l'analyse approfondie des données personnelles, l'examen détaillé des courses effectuées en état d'ébriété, une anamnèse de l'alcoolisme - soit l'analyse du comportement de consommation (consommateur d'habitude ou occasionnel) de l'intéressé et de son impression subjective à ce propos - ainsi qu'un examen médical complet (ATF 129 II 82 consid. 6.2 et les références; arrêts CR.2015.0066 précité consid. 3c; CR.2014.0088 précité consid. 3c; CR.2013.0072 précité consid. 2c; CR.2011.0023 du 22 septembre 2011 consid. 2c).

E. 3

a) En l'espèce, l'expertise de la recourante a été réalisée par l'UMPT, institution spécialisée dans l'évaluation de l'aptitude à la conduite des véhicules automobiles, indépendante de l'autorité intimée. Sous l'égide de praticiens spécialisés, les examens médicaux nécessaires à l'appréciation du cas de la recourante ont été effectués, les informations pertinentes ont été recueillies – notamment au cours d'un entretien personnel avec l'expertisée –, une anamnèse circonstanciée a été établie, l'appréciation médicale du cas a été exposée et discutée par les experts et ces derniers ont motivé les conclusions auxquelles ils ont abouti. Contrairement à ce que soutient la recourante, il n'existe pas de raison de mettre en cause la valeur probante du compte rendu d'analyse du 19 novembre 2015. L'expertise menée apparaît conforme aux exigences de la jurisprudence sur le plan de la méthode de mise en œuvre. Il reste à examiner si ses conclusions peuvent être suivies le cas échéant. b) Plusieurs tests ont été effectués dans le cadre de l'examen. Le score AUDIT (questionnaire d'évaluation de la consommation d'alcool) s'élevait à 12 points. Un score égal ou supérieur à 8 indique une problématique d'alcool. Le QBDA (questionnaire bref de la dépendance à l'alcool valable sur la dernière année) a permis de déterminer notamment que la recourante éprouvait une difficulté à chasser de son esprit l'idée de boire, qu'elle avait essayé de contrôler sa consommation en arrêtant de boire pendant plusieurs semaines, qu'il y avait des interférences entre la consommation d'alcool et ses relations personnelles ou familiales et qu'elle avait déjà succombé à la conduite d'un véhicule à moteur après avoir bu de l'alcool. Le questionnaire EVACAPA (Evaluation d'une Action auprès des Conducteurs Ayant un Problème d'Alcool) a démontré que la recourante avait une tolérance augmentée à l'alcool, une tendance à la perte de contrôle de la consommation et à une poursuite de consommation d'alcool tout en sachant que cela pouvait causer des problèmes psychologiques ou physiques et qu'elle avait consulté un professionnel de la santé pour des problèmes d'alcool. Enfin, les experts ont conclu, au regard des critères de dépendance selon la définition de la CIM-10 (classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes) que la recourante présentait une tolérance augmentée à l'alcool, attestée par des questionnaires alcoologiques et par les déclarations de l'intéressée qui a reconnu qu'elle pouvait bien supporter l'alcoolémie élevée présentée le jour de son interpellation (1.94 ‰) qui, selon elle, ne l'empêchait pas de conduire en sécurité en véhicule automobile, tout du moins pour une courte distance. Ils ont également observé qu'elle avait des tendances à la perte de contrôle des consommations d'alcool dans certaines circonstances, comme en réaction à de l'anxiété ou à des événements stressants. c) La concentration d'EtG (recherche d'éthylglucuronide) mesurée dans les cheveux de la recourante n'indique pas de consommation significative dans les trois à quatre mois qui ont précédé le prélèvement. Les experts ont toutefois conclu, au vu de l'ensemble des circonstances, qu'elle présentait un trouble de la dissociation entre la consommation d'alcool et la conduite automobile de par une minimisation des risques qu'elle encourait ou qu'elle faisait encourir à autrui en prenant

le volant en état d'ébriété. Par ailleurs, les spécialistes ont admis que la recourante n'apparaissait pas être capable de mettre en place des stratégies adéquates lui permettant en toute circonstance d'éviter de prendre le volant dans un tel état, malgré le suivi d'un cours d'éducation routière en 2009. S'y associe un important mauvais usage de l'alcool au cours des dernières années, dans la mesure où la recourante s'y réfugie lors de situations émotionnelles difficiles. Les experts ont ainsi conclu que l'intéressée n'offrait pas les garanties suffisantes qu'elle saurait à l'avenir se comporter d'une manière conforme au droit, si une intervention spécifique n'était pas effectuée. En effet, en l'état, la recourante ne semble pas capable de fournir des solutions concrètes et efficaces lui permettant d'éviter de prendre le volant en cas d'ébriété si elle devait se retrouver dans un état d'énervement comme ce fut le cas le jour de l'infraction. De plus, la recourante dit avoir été sensibilisée aux risques liés à la conduite en état d'ébriété lors de son cours d'éducation routière en 2009, sans que cela ne lui permette pour autant d'éviter de commettre une nouvelle infraction due à l'alcool. Dans ce contexte, elle nécessite un soutien spécifique au vu de sa situation de vie actuelle fragile et instable tant sur le plan personnel que professionnel. Le suivi proposé lui permettra d'apprendre à gérer ses émotions afin d'éviter de se réfugier dans l'alcool lors de périodes sensibles.

E. 4

a) La recourante a reconnu connaître des difficultés à gérer ses émotions. Elle explique être en proie à d'importantes difficultés conjugales depuis 2014 l'ayant profondément affectée. Par ailleurs, elle a des ennuis en lien avec son activité professionnelle et un procès est pendant. Suite à une audience auprès du tribunal, la recourante s'est rendue chez des amis où elle a consommé de la grappa, avant d'être interceptée par les forces de l'ordre. Elle explique cependant qu'il s'agissait d'une action isolée, un "moment d'égarement" profondément regretté. Elle prétend en outre n'avoir subi qu'un seul retrait de permis en 2009, soit il y a plus de cinq ans. b) D'une part, il y a lieu de constater que la recourante travaille dans la restauration. Cette activité est difficile et la tentation de boire est grande et le tribunal ne conteste pas que généralement, la recourante fait preuve de maîtrise de soi. Cela étant, si la recourante s'abstient de consommer la plupart du temps, il ressort du dossier qu'elle ne parvient pas à s'abstenir en cas d'"énervement". A titre d'exemple, on relève que la recourante a déjà été soustraite à la conduite automobile en raison d'une ivresse au volant (en 2000 et 2010). Par ailleurs, la situation émotionnelle actuelle de la recourante est fragile (problèmes professionnels et sentimentaux) fragilisant ainsi sa capacité à résister à l'alcool. La situation est d'autant plus préoccupante qu'elle a augmenté sa tolérance à l'alcool et qu'elle éprouve des difficultés à chasser de son esprit des idées de boisson. Pour ce motif déjà, le recours doit être rejeté. D'autre part, la recourante a déjà suivi en 2009 un cours d'éducation routière, dont elle n'a manifestement pas tiré profit. D'autres mesures doivent donc être mises en place aujourd'hui. c) Les conditions de restitution du permis de conduire imposées par l'autorité inférieure sur proposition des experts de l'UMPT sont raisonnables au regard des circonstances. En effet, elles visent à prendre en charge la symptomatologie anxieuse de la recourante, admise par cette dernière, en lui apprenant à gérer ses émotions et son impulsivité tout en effectuant un travail sur le rapport à l'alcool et les risques qu'implique une conduite en état d'ébriété. Ce suivi aura pour autre objectif l'interruption de toute prise de médicaments à fort pouvoir addictif, tels que les anxiolytiques ainsi que toute consommation d'alcool. Enfin, ces mesures devraient l'amener à apprendre à dissocier la conduite automobile de la consommation d'alcool au vu des risques encourus. d) Il découle de ce qui précède que si l'expertise ne met pas en évidence une dépendance à l'alcool, elle

démontre à satisfaction l'inaptitude à la conduite de la recourante liée à ses difficultés d'ordre psychologique, c'est-à-dire son incapacité à dissocier la boisson de la conduite en cas de fortes émotions, par ailleurs particulièrement sollicitées actuellement. Les conditions de l'art. 16d al. 1 let. a LCR étant réalisées, l'autorité intimée n'a pas violé la loi ni abusé de son pouvoir d'appréciation en privant la recourante de son droit de conduire pendant une durée indéterminée mais d'au moins trois mois et en imposant la réalisation de certaines conditions en vue de la restitution de son permis.

E. 5

Les motifs qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Les frais seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 49 LPA-VD). Aucun dépens ne lui sera alloué (art. 55 LPA.VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.